

Stage préparant au diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS)

Circulaire n° 95-003 du 4 janvier 1995

B.O.E.N. n° 2 du 12 janvier 1995

R.L.R. : 721-1b

NOR : MENE9402292C

Texte adressé aux recteurs d'académie, au directeur de l'académie de Paris, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.

La présente circulaire fixe les conditions dans lesquelles est organisée la formation des directeurs d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée.

I – Recrutement des candidats

Avant le 30 septembre de l'année scolaire qui précède celle du début du stage, les inspecteurs d'académie font connaître à l'administration centrale les besoins du département en directeurs d'établissement spécialisé à l'aide du tableau figurant à l'annexe V, ainsi que le nombre de stagiaires qu'ils souhaitent recruter pour l'année scolaire suivante.

Avant le 30 octobre, une réunion d'information est organisée à l'échelon académique ou départemental à l'intention des personnels qui souhaitent suivre le stage de formation de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée.

Cette réunion qui est animée par un ou plusieurs IEN chargés de l'adaptation et de l'intégration scolaires et par des formateurs a pour but de fournir des informations sur la fonction de directeur d'établissement spécialisé, les contenus de la formation, les modalités du stage et de l'examen de fin de formation.

Avant le 15 novembre de la même année les candidats au stage de formation adressent à l'inspecteur d'académie, par la voie hiérarchique, une demande de participation au stage (annexes I et II) accompagnée d'une lettre de motivation d'une page maximum.

Les différents échelons hiérarchiques portent un avis sur la demande de stage formulée (annexe III).

Les candidats sont convoqués par l'inspecteur d'académie en janvier pour subir l'entretien prévu à l'article 1 de l'arrêté instituant la commission d'examen des candidatures au stage de préparation au diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée.

Au cours de cet entretien, les candidats développent à partir de leur lettre de motivation, leur conception de la fonction de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée. À l'issue de l'entretien la commission remplit la grille d'évaluation (annexe IV) et émet un avis motivé sur la candidature.

En février, l'administration centrale fait connaître aux inspecteurs d'académie le nombre de candidats qu'ils sont autorisés à proposer pour leur département.

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, au vu de l'avis formulé par la commission d'examen des candidatures, avis établi en tenant compte des appréciations des supérieurs hiérarchiques et des conclusions de l'entretien, et après consultation de la commission administrative paritaire compétente, procède au classement des candidats.

Le nombre de candidats retenus au titre d'un département est au plus égal au nombre de

postes à pourvoir dans ce département. Des candidats peuvent être inscrits en liste supplémentaire.

La liste établie par l'autorité académique compétente est ensuite adressée au ministère de l'éducation nationale, pour le 25 février.

Après avis de la commission administrative paritaire nationale, le ministre arrête la liste des candidats admis à suivre la formation.

II – Les modalités de formation

Le centre national de formation des maîtres de l'adaptation et de l'intégration scolaires de Suresnes a la responsabilité de la formation. Celle-ci se déroule sur une année scolaire et inclut des stages sur le terrain dont la part dans la formation ne peut être inférieure à 30 % ni supérieure à 50 %. Ainsi, l'organisation de cette formation est conçue sur la base d'une interaction forte entre les apports du centre national et ceux que proposent les ressources locales. Les terrains de stage proposés aux stagiaires seront les plus larges possibles et devront permettre d'éclairer les conditions d'exercice du futur métier.

La mise en œuvre de cette formation suppose la création de réseaux locaux (académiques ou interacadémiques) associés au centre national. Le centre national établit le cahier des charges des réseaux locaux dans le cadre du référentiel des compétences figurant en annexe de l'arrêté modifiant les modalités de l'examen de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée. À partir de ce cahier des charges le coordonnateur académique élabore en accord avec le centre national, un projet précisant l'organisation de chaque module de formation. Un bilan est effectué chaque année.

Le réseau est constitué annuellement, notamment par des personnels ayant des fonctions d'inspection, de direction, etc. L'action de chaque réseau, centrée sur la liaison entre les établissements lieux de stage et le centre national, est coordonnée par un responsable académique désigné par le recteur, après avis de l'inspection générale. Le centre national assure des liaisons régulières avec les réseaux.

Les modalités du recrutement prévues au paragraphe I ci-dessus prendront effet pour le stage organisé en 1996-1997.

Les modalités de la formation définie dans la présente circulaire seront appliquées au stage organisé en 1995-1996.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur des écoles
Marcel DUHAMEL

Annexe I

Engagement

Je m'engage :

1°) à me présenter aux épreuves de l'examen du diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée à l'issue de l'année de stage ;

2°) à accepter, à compter de la rentrée scolaire suivant le succès à l'examen, un poste de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée ou de directeur adjoint chargé de section d'éducation spécialisée annexée à un collège, vacant dans l'académie.

À, le

Signature

Annexe II

Fiche individuelle du candidat

Académie de : Inspection académique de :
 M. né le
 (Nom et Prénom)
 Etablissement d'exercice : Fonctions
 Ancienneté des services au 1^{er} septembre de l'année de l'examen :
 Ancienneté générale dans l'adaptation et l'intégration scolaires au 1^{er} septembre de l'année de l'examen :
 Baccalauréat et autres diplômes universitaires (dates d'obtention) :
 Certificats ou diplômes obtenus au titre de l'adaptation et de l'intégration scolaires :
 CAEI option : date d'obtention
 CAPSAIS option : date d'obtention
 diplôme de psychologie scolaire : date d'obtention
 diplôme d'Etat de psychologie scolaire : date d'obtention
 Autres certificats ou diplômes professionnels : date d'obtention
 Affectations successives du candidat dans un emploi relevant du domaine de l'adaptation et de l'intégration scolaires :

Adresse et nature de l'établissement	Fonction exercée	Période du au	Durée des services			Observations
			Ans	Mois	Jours	

(1) École primaire : indiquer le handicap des élèves – SES de collège, EREA, IME, EPA, ERPD, CMPP, Réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, etc.

Certifié conforme :

Le recteur ou l'inspecteur d'académie,

Annexe III

Avis du supérieur hiérarchique direct du candidat

Le candidat joindra une photocopie de son dernier rapport d'inspection.

Pour les personnels en fonction dans un établissement du second degré, deux avis sont à fournir : l'un par le chef d'établissement, l'autre par l'inspecteur compétent.

Cet avis, rédigé et argumenté, portera sur le candidat dans l'exercice de ses fonctions actuelles (présentation du candidat, expression et communication orale et écrite, capacité au travail en équipe, sens de l'initiative et de l'organisation, aptitudes pédagogiques, conscience de sa mission de service public, etc.).

Annexe IV

Avis de la commission d'entretien sur la candidature au stage de formation des directeurs d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée

(Mettre une croix dans la case correspondante)

I - Capacité du candidat à s'engager dans la formation diplômante (culture générale ; curiosité intellectuelle et ouverture d'esprit ; efforts de formation personnelle, etc.)

Très bien

Bien

Moyen

Insuffisant

II - Capacité à exercer les fonctions de direction d'établissement spécialisé (capacité à analyser les fonctions exercées ; connaissance des problématiques et structures de l'AIS ; intérêt pour l'exercice de responsabilités de direction, etc.)

III - Présentation générale de la candidature (expression et communication, aisance dans la relation...)

Appréciation générale et avis motivé de la commission sur la candidature :

Annexe V

Académie de :

Département :

1) Nature et localisation des postes effectivement vacants et susceptibles de l'être dans le département.

	Postes effectivement vacants	Postes susceptibles d'être vacants
Année n (année en cours)		
Rentrée n + 1		
Rentrée n + 2		

Nombre total de postes

2) Nombre de titulaires du DDEAS sans poste : (motif)

3) Nombre de maîtres actuellement en stage DDEAS :